N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2430, 2475 et in-8° 654.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Million Committee and the second

PROJET DE LOI

Article unique.

Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 8 juin 1972 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Past to the second

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Valéry GISCARD D'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part, et

M. Olivier WORMSER, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 8 juin 1972, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 27 juin 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1949, la perte de change résultant de l'évaluation, sur la base des nouvelles parités déclarées au Fonds monétaire international, des actifs en devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes est retracée dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes et supportée par le budget de l'Etat, lors de l'apurement semestriel des opérations du Fonds.

Article 2.

En vue de couvrir la charge supplémentaire résultant pour le Trésor des dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque de France s'engage à souscrire, pour un montant égal à la perte nette enregistrée par le Fonds de stabilisation des changes entre le 1° juillet 1971 et le 30 juin 1972, des bons du Trésor sans intérêt.

Ces bons seront remboursables en quinze ans, par annuités égales, le premier remboursement intervenant le 1° juillet 1973.

Article 3.

Les bons du Trésor remis à la Banque de France seront inscrits à une ligne spéciale de l'actif de son bilan sous l'intitulé « Bons du Trésor sans intérêt ».

Article 4.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 8 juin 1972.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé: VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Gouverneur de la Banque de France, Signé: OLIVIER WORMSER.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président.

Signé: Achille PERETTI.